



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 010/FCF/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

AS FAP FOOTBALL CLUB représenté par Le lieutenant Colonel MELINGUI NKOLO pacifique

c/

Max Yannick MANYO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 *As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT* du 15 janvier 2021 ;

Vu les décisions de la FIFA du 06 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis 2018, et son Président, Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;

Vu le courrier TAS du 03 mars 2021 confirmant que Monsieur Seïdou MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu procès verbal d'homologation et de discipline du 24 août 2021 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;

Vu la requête du club AS FAP DE YAOUNDE représenté par le Lieutenant Colonel MELINGUI NKOLO Pacifique relative au « faux et usage de faux » du joueur Max Yannick MANYO de RENAISSANCE FOOTBALL CLUB DE NGOUMOU ;

Handwritten signatures and initials in blue ink.

L'an deux mille vingt- et- un et 14 du mois de septembre, la **Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football** composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|---------------------------------------|------------------------|
| 1- Me ACHET NAGNIGNI , | Président |
| 2- Madame NDEMO Marie Noëlle , | Vice-Présidente |
| 3- ME NETEDE Faustin | Rapporteur |
| 4- CHIEF NGUTE ABIA II , | Membre |
| 5- Yescot EKOSSO LOBE | Membre |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que suivant requête datée du 1^{er} septembre 2021, enregistrée au courrier arrivé de la Fédération Camerounaise de Football le même jour sous le numéro 2021, l'équipe de football AS FAP FOOTBALL CLUB, a saisi la Commission de Recours de la fédération de céans pour « *faux et usage de faux* » par le CLUB RENAISSANCE FOOTBALL CLUB DE NGOUMOU s'agissant de son joueur Max Yannick MANYO ;

Considérant qu'il expose que le joueur ci – dessus mentionné a fait partie de l'effectif de son club au cours de la saison sportive 2016-2017 sous l'identité « MAX YANNICK MANYO », que grande a été sa surprise de voir ledit joueur évoluer sous l'identité « Kévin Prince MILLA » avec un autre club ;

Que dans sa requête AS FAP FOOTBALL CLUB sollicite que « *justice soit rendue* » ;

Que par une requête dite additive enregistrée au courrier arrivé de la Fédération Camerounaise de Football le 03 septembre 2021 sous le numéro 2219, il a complété sa requête en l'étayant par la preuve *faux et de son usage* ayant consisté pour le joueur à changer son identité pour lui permettre d'être utilisé par un autre club ;

Qu'entendu devant la présente commission, Maître NGOM Esther, Conseil de AS FAP a produit la licence du joueur incriminé datant de l'époque où il était sous contrat avec ce club ;

Que ces faits graves, s'ils étaient avérés relèvent pour leur sanction des dispositions des article 67 et 70 des Statuts de la FECAFOOT et 26 du Code Ethique de la FECAFOOT ;

EN LA FORME

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 56 alinéas 1 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT : « *la commission de recours est compétente pour se prononcer sur des recours déposés contre toute décision de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline que la réglementation de la FECAFOOT ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à une instance.* ».

Considérant que le club AS FAP FOOTBALL CLUB a saisi la présente commission d'une requête pour *faux et usage de faux* dans laquelle elle demande que justice soit rendue, au constat de ces faits ;

Considérant que la Commission Recours n'est compétente que pour statuer sur les recours déposés contre toute décision de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline

que la réglementation de la FECAFOOT ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à une instance ;

Qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur les cas de faux et d'usage de faux et de faux titres ;

PAR CES MOTIFS

La Commission, statuant à l'unanimité des voix ;

-Se déclare incompétente matériellement à statuer sur le recours pour faux et usage de faux du club AS FAP DE YAOUNDE ;

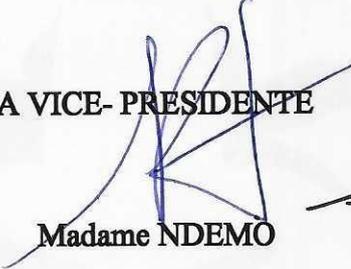
- Renvoie AS FAP à mieux se pourvoir ;

Ordonne la publication de la présente décision ~~de présente décision~~ partout où besoin sera.

LE PRESIDENT


Maître ACHET NAGNIGNI

LA VICE- PRESIDENTE


Madame NDEMO

LE RAPPORTEUR


Me NTEDE ~~CHIEF~~

LES MEMBRES

CHIEF NGUTE ABIA /EKOSSO LOBE







1116 Yaoundé - Cameroun



sgoffice@fecafot.org



www.fecafot-officiel.com

Numéro de contribuable:M089600013325C

